

## ARTICLE XXII

*Conventions multilatérales*

Si une convention multilatérale relative au transport aérien entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'article XVIII du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

## ARTICLE XXIII

*Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

## ARTICLE XXIV

*Fin de l'Accord antérieur*

Le présent Accord met fin à l'Accord entre le Canada et l'Australie relatif aux services de transports aériens entre les deux pays, signé à Ottawa le 11 juin 1946, ainsi qu'à toutes les modifications s'y rapportant.